

COMMUNE DE LE PETIT FOUGERAY
ILLE ET VILAINE

ARRETÉ PORTANT REGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la commune de LE PETIT FOUGERAY

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L 1, L 2, L 48, L 49 et L 772,
VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2214-4,
VU le Code Pénal, articles R 131-13 et R 623-2,
VU le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (articles R 48-1 et suivants),
VU le décret n°95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,
VU la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 indique, dans son article 10, que « les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que tondeuse à gazon, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scie mécanique, outil de percussion... sont interdits tous les jours de 20 heures à 8 heures ».

Article 2 : L'article 10 de l'arrêté préfectoral est complété par les prescriptions suivantes :
A compter de ce jour, sur l'ensemble du territoire communal, l'utilisation d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises est interdite les dimanches et jours fériés.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion.

Fait à Le Petit Fougeray,
Le 18 mai 2005.

Le Maire,
G. LANDEL.

REÇU LE

23 MAI 2005

SOUS-PRÉFECTURE
DE REDON